

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

143 N° 2 Avril-Juin 2021

Lectorat et acolytat pour les femmes.
Transformer une évidence en opportunité
pour le renouveau de l'Église

Arnaud JOIN-LAMBERT

André HAQUIN

p. 256 - 265

<https://www.nrt.be/fr/articles/lectorat-et-acolytat-pour-les-femmes-transformer-une-evidence-en-opportunite-pour-le-renouveau-de-l-eglise-3798>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2023

Lectorat et acolytat pour les femmes. Transformer une évidence en opportunité pour le renouveau de l'Église

Résumé. — Par le motu proprio *Spiritus Domini* du 20 jan. 2021, le pape François a supprimé la clause de réservation aux hommes des ministères institués du lectorat et de l'acolytat. Pour comprendre cette décision attendue depuis plusieurs années, les A. présentent la réforme des ordres mineurs dans les années 1960 vers la création de ministères laïcs. Ils détaillent ensuite l'opportunité offerte par cette décision du pape, pour renouveler et déployer le service de la Parole de Dieu dans bien des actions au-delà de la célébration dominicale. De même une institution rituelle au service de l'eucharistie de quelques hommes et femmes pourrait enrichir la prière des communautés et des groupes. La pandémie de la Covid-19 a manifesté le manque de prise de responsabilité par les laïcs dans le domaine de la vie spirituelle de proximité. Les ministères d'acolyte, lecteur et lectrice pourraient ainsi contribuer à un renouveau ecclésial local.

Mots clés. — Liturgie | Acolytat | Lectorat | *Spiritus Domini* | *Ministeria quaedam* | Ministères laïcs

Arnaud JOIN-LAMBERT, André HAQUIN, *The ministries of lector and acolyte for women. Turning evidence into an opportunity for the renewal of the Church*

Summary. — With the motu proprio *Spiritus Domini* of 20 Jan. 2021, Pope Francis removed the clause reserving the instituted ministries of lector and acolyte for men. In order to understand this decision, which has been awaited for several years, the A.'s present the reform of the minor orders in the 1960s towards the creation of lay ministries. They then detail the opportunity offered by this decision of the Pope to renew and expand the service of the Word of God in many activities beyond the Sunday celebration. In the same way, a ritual institution at the service of the Eucharist of a few men and women could enrich the prayer of communities and groups. The Covid-19 pandemic has manifested the lack of responsibility of the laity in the area of spiritual life in the community. The ministries of acolyte and lector could thus contribute to local ecclesial renewal.

Keywords. — Liturgy | Ministry of acolyte | Lector | *Spiritus Domini* | *Ministeria quaedam* | Lay Ministries

La suppression de la réservation aux hommes des ministères institués du lectorat et de l'acolytat par le motu proprio *Spiritus Domini* du 10 janvier 2021 aurait dû être un non-événement. C'est en effet une évidence presque partout que des femmes assurent déjà des services liturgiques. Alors à quoi bon revenir sur une décision de 1972 qui serait non seulement incomprise, obsolète et même choquante car discriminatoire? Ce texte du pape François¹ offre pourtant l'opportunité de redynamiser une pastorale de la Parole de Dieu et aussi une célébration plus communautaire encore de l'eucharistie, notamment en petits groupes. Tels sont les différents points que nous proposons de développer ici².

I. — Vatican II et la réforme liturgique

Il faut d'abord remonter aux réformes de plusieurs dimensions de la liturgie, suite aux décisions du concile Vatican II, principalement dans les constitutions *Sacrosanctum Concilium* sur la liturgie (1963) et *Lumen gentium* sur l'Église (1964). Dans un premier temps, en avril 1965 (donc encore pendant le concile), les experts chargés de la mise en œuvre de la réforme de la liturgie examinent la question des ordres mineurs³. Les cinq ordres mineurs alors existants n'étaient plus que des étapes obligatoires vers l'ordination au diaconat. Les débats pendant plusieurs années vont se centrer sur la pertinence de l'un ou l'autre de ces ordres en lien avec la situation réelle de la liturgie. Dès le début, l'intention du *Consilium* (conseil créé spécifiquement pour la réforme liturgique) est d'une part de réformer les ordres mineurs et – sans que ce soit le but premier – de les ouvrir aux laïcs sans perspective d'ordination sacramentelle, d'autre part d'employer le vocabulaire et la théologie du ministère et de l'institution plutôt que celui de l'ordination. Au cours des huit années suivantes, le chantier fut nourri de nombreuses études historiques et liturgiques, de débats, avec la conviction constante et unanime que l'Église avait la totale liberté de modifier, supprimer ou augmenter ces ordres mineurs ou ministères institués. Le débat de fond portait surtout sur la nécessité ou non, tant théologiquement et pastoralement, d'avoir de tels minis-

1. Ainsi que sa lettre au préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, aussi datée du 15 jan. 2021.

2. Cette note destinée à la Conférence des évêques de Belgique a été retravaillée pour sa publication dans la *NRT*.

3. A. BUGNINI, *La réforme de la liturgie (1948-1975)*, Paris, DDB, 2015, p. 771-796 ; C. BRAGA, « *Ministeria quaedam* (Commento) », *Ephemerides Liturgicae* 87 (1973), p. 191-214.

tères pour les laïcs. Par ailleurs, il est établi que le pape Paul VI était personnellement favorable à conserver les ordres mineurs (pour les séminaristes), tout en les réformant et en élargissant leur portée concrète dans la pastorale. Il faut souligner que les tensions des années 1968-1972 sur cette question sont liées au sacrement de l'ordre comme perspective⁴ et non au sacrement du baptême comme fondement.

C'est dans cette dynamique qu'il faut situer et comprendre le motu proprio *Ministeria quaedam* du pape Paul VI le 15 août 1972⁵. En 13 points, le pape supprime la tonsure et les ordres mineurs en tant que tels, et crée deux ministères qui sont explicitement la réforme des anciens lectorat et acolytat. Le vocabulaire officiel devient « ministère institué ». La complémentarité entre « sacerdoce ministériel » et « sacerdoce baptismal » est soulignée. C'est pourquoi le motu proprio précise que ces ministères « peuvent être confiés à des laïcs » (art. III). C'est une grande nouveauté, car il ne s'agit pas ici d'une mission temporaire, mais bien d'un état stable (pérenne). C'est pourquoi ces ministères devaient théoriquement être confiés, par bénédiction, à des personnes reconnues « idoines » après un réel discernement dont bien entendu leur engagement dans une communauté chrétienne⁶.

L'article VII qui « réserve aux hommes » ces ministères est à comprendre dans le contexte où le débat portait sur les ordres mineurs et donc une préoccupation d'abord majoritairement – voire exclusivement pour certains prélats – cléricale⁷. Jusque dans les années 1960, la question de ministères pour les femmes n'existe presque pas dans l'Église catholique, pas non plus parmi les théologiens⁸. La restriction aux hommes est justifiée dans *Ministeria quaedam* par l'expression « conformément à la vénérable tradition de l'Église ». Or les ordres mineurs étaient cléricaux et réservés aux hommes. L'exclusion des

4. « Le projet de *Ministeria quaedam* demeurait dans la ligne de la conception des ordres mineurs qui fut celle [du concile] de Trente. », R. BÉRAUDY, « Les ministères institués dans *Ministeria quaedam* et *Ad Pascendum* », *LMD* 115 (1973), p. 86-96, ici p. 88.

5. *Pontifical romain. Les institutions aux ministères*, Paris, AELF, 1996. Toutes les citations dans cet article sont tirées de cette édition.

6. C. BRAGA, « *Ministeria quaedam* (Commento) », cité n. 3.

7. Béraudy, en 1973, n'en parle même pas du tout dans ses « questions en suspens ».

8. Une première étude en français fut remarquée, en 1931, dont l'A., le jeune Yves Congar, aborde la question dans le domaine œcuménique naissant, de manière alors purement informative (dans *Les documents de la vie intellectuelle*, 20 déc. 1931, p. 381-408).

femmes était logique dans cette perspective, puisqu'il était alors impensable de les faire entrer de près ou de loin dans le clergé.

Tout ceci est bien documenté. La question des femmes dans ce motu proprio fut posée immédiatement, y compris par des évêques, mais ce n'était pas une préoccupation majeure⁹. Une note publiée le 6 octobre 1972 dans l'*Osservatore Romano*¹⁰ confirme l'interprétation «cléricale» : «le motu proprio n'a pas pour but d'apporter des innovations», mais de réformer les ordres mineurs. Pour le dire autrement, 1972 est à considérer comme la fin d'une époque et non pas le début d'une nouvelle. Lors de la conférence de presse présentant le motu proprio et celui rétablissant le diaconat permanent, il est rap- pelé que ceci n'empêchera en rien les femmes de proclamer les lectures à la messe comme elles le font déjà dans de nombreux pays, ni les évêques de leur confier le ministère extraordinaire de l'eucharistie. Ces dernières lignes permettent de comprendre pourquoi le lectorat et l'acolytat ne furent en fait pas ou très peu déployés dans l'Église, hormis comme étape obligatoire vers le diaconat. Cela explique aussi le peu d'articles théologiques de recherche publiés sur le sujet¹¹, si ce n'est avec le focus de sa différentiation du ministère ordonné¹².

II. — Un non-événement?

50 ans plus tard, la restriction aux hommes est supprimée. Qu'en penser? Les femmes ont continué depuis 1972 à annoncer la Parole,

9. On le voit bien dans les articles de BÉRAUDY, «Les ministères institués», cité n. 4, et de BRAGA, «*Ministeria quaedam*», cité n. 3, p. 211-213.

10. Reprise dans *Notitiae* 9 (1973), p. 16.

11. AINSI G. MAX, «*Ministeria quaedam*. Una rilettura alla luce della problematica e dei documenti successivi», *Rivista Liturgica* 94 (2007), p. 547-558 ; L. BRANDOLINI, «I ministeri dei fedeli laici a 30 anni dal M.P. *Ministeria quaedam*», dans *I laici nella liturgia. 52. Settimana Liturgica Nazionale, Riva del Garda, 27-31 agosto 2001*, Roma, Edizioni liturgiche, 2001, p. 19-34 ; A. BORRAS, «Petite grammaire canonique des nouveaux ministères», *NRT* 117 (1995), p. 240-261.

12. A. MONTAN, «Presidenza e ministeri: una rilettura dalla tradizione tra "fatto" e "diritto" a partire da *Ministeria quaedam* fino ad oggi», dans A.M. Calapaj Burlini (éd.), *Liturgia e ministeri ecclesiali. Atti della XXXV settimana di studio dell'Associazione Professori di Liturgia, Vallombrosa, 26-31 agosto 2007*, coll. Bibliotheca Ephemerides Liturgicae. Subsidia 146, Roma, Edizioni liturgiche, 2008, p. 101-137 ; A. BORRAS, «Les laïcs : suppléance ou partenariat ? Une mise en perspective du canon 230», *Revue d'Histoire ecclésiastique* 95 (2000), p. 305-326 ; J.M. GRONDELSKI, «Lay Ministries? A Quarter Century of *Ministeria Quaedam*», *The Irish Theological Quarterly* 63 (1998), p. 272-282. Il faut y ajouter plus récemment l'utile réflexion canonique de G. GHIRLANDA, «Si possono pensare nuovi ministeri istituiti da conferire ai laici?», *Periodica de re canonica* 105 (2016), p. 509-574.

à la proclamer, à la commenter y compris dans des liturgies, à l'enseigner, et bien entendu à la méditer et à s'en nourrir. L'ouverture des trésors bibliques demandée par les pères conciliaires n'est pas un vain mot. Par contre, pas d'institution formelle ni rituelle, y compris pour celles qui en ont mission ou mandat, ou même celles dont c'est le métier.

Dans ce sens, c'est un non-événement puisque cette suppression aurait dû intervenir beaucoup plus tôt. Demandée régulièrement, y compris par des évêques, y compris par le synode romain des évêques sur la Parole de Dieu en 2008¹³, cette restriction n'était plus compréhensible. Elle entravait un déploiement de la mission d'annonce de l'Évangile par tous les baptisés. Est-ce exagéré d'affirmer cela? En tout cas, c'est ce qui est mis en avant dans le motu proprio *Spiritus Domini*. La référence au synode sur l'Amazonie y est décisive, quoique porteuse d'une légère ambiguïté, car mentionnant toutes les femmes qui assurent déjà ces ministères. On pourrait lire que si elles n'étaient pas là, alors ce changement canonique ne serait pas utile.

Ce motu proprio est pourtant un événement, en deux sens. D'abord, concrètement, il marque la fin d'une perception en fait cléricale des ministères, qui avait guidé la réforme de 1972.

D'un point de vue théologique, nous pouvons dorénavant parler vraiment de ministères fondés sur le baptême et la confirmation, certains étant institués et donc stables, d'autres étant confiés et donc temporaires. La «véritable égalité régnant entre tous quant à la dignité et à l'activité commune à tous les fidèles dans l'édification du Corps du Christ» est concrètement établie ici dans le domaine liturgique, «même si certains, par la volonté du Christ, sont institués docteurs, dispensateurs des mystères et pasteurs pour le bien des autres» (*Lumen gentium* 32).

C'est aussi un événement, en ce sens que se confirme ici l'axiome *lex orandi lex credendi*. Remontant à l'Antiquité (vers 455), ces quelques mots indiquent que la règle de la prière est la règle de la foi¹⁴. Des usages s'imposent progressivement et largement dans les célébrations, étant l'expression de la foi commune, avant même parfois d'être pensés en tant que tels, et bien entendu avant de recevoir

13. «On souhaite que le ministère de lecteur soit ouvert aussi aux femmes, de manière à ce qu'au sein de la communauté chrétienne soit reconnu leur rôle d'annonciatrice de la Parole de Dieu» (proposition 17). Texte cité partiellement par le pape François.

14. P. DE CLERCK, «*Lex orandi, lex credendi*. Un principe heuristique», *LMD* 222 (2000), p. 61-78.

une formulation de type canonique. Certains théologiens considèrent que cela participe du *sensus fidei* comme une expression non verbale. Ici, des femmes ont exercé *de facto* ces ministères, avant qu'elles n'y aient accès. On peut se demander alors légitimement : à quoi bon modifier le droit ?

Une première raison est théologique. À partir du moment où l'on ne pense plus ces ministères au regard du sacrement de l'ordre, mais du sacrement du baptême, il est très difficile de justifier une exclusion de certaines personnes. Le critère de l'âge de raison ou de conscience existe en théologie des sacrements (sujet à controverse), mais pas celui du sexe, sauf pour les ordinations. Il s'agit alors seulement d'ajuster le droit à la théologie officielle de l'Église.

Une deuxième raison est que cette modification permet d'éviter l'interprétation subjective du permis et du défendu. Il n'y aura plus que le discernement pastoral et spirituel qui interviendra.

Une troisième raison est symbolique et manifeste alors quelque chose du projet de Dieu pour l'humanité entière. L'espace liturgique est désormais totalement accessible à tous les baptisés. Pendant de longs siècles, les femmes ne pouvaient pas entrer dans le chœur d'une église (le *sanctuarium* ou sanctuaire), à l'exception du service de sacristain, dévolu cependant la plupart du temps aux hommes. Parmi les divers motifs justifiant cette exclusion, la tension entre le pur et l'impur qui structure tant de rites archaïques excluant les femmes, est définitivement abolie.

Ajoutons une quatrième raison, aussi théologique et spirituelle : l'accès au rite d'institution au lectorat et à l'acolytat, donc une bénédiction spécifique. Ce n'est certes pas un sacrement, mais un sacramental. Il y a donc bien une grâce propre qui est donnée aux personnes bénies, afin qu'elles accomplissent leur ministère pour le bien et la sanctification de tous.

Ceci invite à regarder de plus près ce rite d'institution et ensuite à se demander en quelles actions ce ministère se déploie.

III. — Le lectorat

Le motu proprio de 1972 énumère comme tâches possibles de qui est institué lecteur ou lectrice (art. v) : lire la Parole dans l'assemblée liturgique (à l'exception de l'Évangile), éventuellement le psaume, les intentions de prières, diriger le chant et la participation du peuple, veiller à ce que les fidèles reçoivent dignement les sacrements, préparer les autres fidèles à proclamer la Parole. Tout cela est clairement orienté vers la liturgie (messes ou autres célébrations). Le texte de Paul VI permet de comprendre que ce n'est pas seulement un « faire ». Il est en effet ajouté : « Afin de s'acquitter de ces fonctions d'une manière toujours plus convenable et plus parfaite, il doit méditer assidûment les saintes Écritures. »

Comme ce ministère est stable, on comprend aisément que c'est bien la vie tout entière du baptisé (ou de la baptisée) qui doit être imprégnée de la Bible. Être annonciateur ou annonciatrice de la Parole de Dieu ne se limite pas au moment de la liturgie. Cette institution au lectorat prendrait tout son sens comme reconnaissance de ce que des hommes et des femmes font pour promouvoir la lecture et la méditation de la Bible, pour annoncer cette Parole selon des modalités variées. Le « modèle » d'homélie proposé dans le rituel d'institution détaille cette palette :

L'annonce de la Parole du Seigneur peut s'accomplir de bien des manières : depuis le simple dialogue jusqu'à la recherche en commun des exigences de l'Évangile, depuis la catéchèse qui veut éclairer et nourrir la foi jusqu'à l'initiation aux sacrements auxquels se préparent les adultes et les enfants, depuis l'annonce de Jésus-Christ à ceux qui ne le connaissent pas jusqu'à la proclamation de la Parole dans l'assemblée liturgique.

En s'appuyant de nouveau sur l'axiome *lex orandi lex credendi*, regardons ce que le rituel de l'institution au lectorat dit dans ses prières et fait dans ses rites. La prière de bénédiction est en effet très explicite pour la globalité de la vie concernée par ce ministère en demandant à Dieu que ces lecteurs et lectrices : « se nourrissent de ta parole, qu'ils se laissent former par elle et l'annoncent fidèlement à leurs frères ». Le rite consiste en la transmission du livre de la sainte Écriture avec ces mots : « transmettez fidèlement la Parole de Dieu : qu'elle s'enracine et fructifie dans les cœurs ». Par l'utilisation rituelle de la Bible (*lex orandi*) et non pas seulement du lectionnaire liturgique, il est évident, selon la *lex credendi*, que c'est bien toute la Parole de Dieu qui est concernée. Recevoir le ministère du lectorat n'est donc pas réductible à la seule action de lire à la messe.

En plus de cette grâce reçue, ajoutons l'importance de la reconnaissance tant par la communauté (paroissiale, locale ou religieuse) que par l'institution (alors personnalisée par l'évêque ou son représentant) de ce que la personne se donne au service de la Parole de Dieu pour le bien de tous. C'est donc une forme d'engagement qui donne sens à sa vocation baptismale propre.

IV. — L'acolytat

Le motu proprio de 1972 énumère comme tâches possibles de qui est institué acolyte (art. VI) : aider le diacre et servir le prêtre à la messe, distribuer la communion, dans certains cas exposer le Saint-Sacrement, éventuellement préparer ceux qui auront à aider le diacre ou le prêtre dans la liturgie de la messe. Comme pour le lectorat, on lit que ce ministère touche à l'intime de la personne. Paul VI ajoute en effet l'importance d'une piété chaque jour plus grande, de se nourrir de l'eucharistie et d'en acquérir une connaissance plus élevée. Il va même encore plus loin en ajoutant que, par sa formation et son engagement, l'acolyte « pourra être pour tous, dans la maison de Dieu, un exemple de dignité et de respect ; il doit enfin porter un amour sincère au Corps mystique du Christ, c'est-à-dire au peuple de Dieu, et particulièrement aux faibles et aux malades ». Un tel programme dépasse largement le strict service matériel de la célébration eucharistique. On comprend d'ailleurs pourquoi ce ministère est qualifié de « stable », en ce sens qu'il accompagne toute l'existence.

Le rituel déploie largement ces dimensions. Dans le « modèle » de l'homélie, il est proposé de dire : « Vous devrez désormais vous attacher à ce que les fidèles soient formés à la prière et participent, de façon active et consciente, à la célébration commune du Dieu vivant. C'est le même corps du Christ que vous servirez, lorsque vous aiderez les prêtres et les diacres à donner la communion aux fidèles, y compris aux malades. Par ce service de l'eucharistie, vous contribuerez à la croissance et à l'unité de l'Église, en permettant au plus grand nombre de se nourrir du pain rompu et donné pour la multitude ». Suivent des exhortations plus personnelles comme « faites ainsi de votre vie une offrande spirituelle qui plaise à Dieu ». Ce à quoi sont appelés tous les baptisés devient, pour l'acolyte, une exigence d'autant plus forte.

La prière d'institution invoque la bénédiction de Dieu en ces termes : « qu'ils grandissent dans la foi et la charité ; qu'ils sachent animer la prière de l'assemblée et qu'ils soient fidèles à distribuer le

pain de vie pour que s'édifie ton Église.» Le rite est la transmission du pain et de la coupe de vin. Comme pour le lectorat, le rite de ce sacramental est important pour manifester la différence d'avec un simple service ponctuel, et pour soutenir ce ministère par la bénédiction de Dieu.

V. — Et maintenant?

Ces éléments pourraient inspirer les diocèses dans le choix des tâches à confier à celui ou celle à qui seraient conférés le «Service de la Parole» et/ou le «Service de l'eucharistie». La suppression de la restriction aux hommes est une occasion de mettre enfin en œuvre ces ministères laïcs. On pensera d'abord aux laïcs en mission ecclésiale, aux aumôniers et aumônières, mais la pertinence d'un appel plus large apparaît clairement et est une chance de renouveau ecclésial.

Nous proposons quelques pistes. Commençons par bien les distinguer. Tel homme pourrait être lecteur et telle femme acolyte, sans que les deux ministères soient conférés à chacun. Chaque ministère concerne en effet des actions différentes lors du rassemblement dominical et dans les services à la communauté chrétienne.

Pourraient être lecteur ou lectrice des baptisés engagés durablement au service de l'annonce de la Parole de Dieu dans la catéchèse, le catéchuménat, l'animation biblique, la présidence et la prédication dans des funérailles ou d'autres célébrations de la Parole, mais aussi dans des ministères de type missionnaire, y compris aux périphéries chères au pape François. Que les deux chanteurs du groupe de pop louange *Glorious* aient été institués lecteurs par le cardinal Barbarin est tout à fait dans cette dynamique. Le lien à une communauté chrétienne reste bien entendu un critère majeur de discernement.

La mention par Paul VI de «l'amour sincère porté au Corps mystique du Christ, c'est-à-dire au peuple de Dieu, et particulièrement aux faibles et aux malades» demandé aux acolytes, ouvre de larges espaces pour qui sait les voir. Les visiteurs de malades sont bien des serviteurs du corps souffrant du Christ tout autant que du corps eucharistique. Rien n'empêche désormais qu'ils et elles soient institués et bénis spécifiquement pour ce service. Des personnes engagées dans la promotion de l'adoration eucharistique (groupes de prière, etc.), mais aussi dans les écoles d'oraison, l'accueil des sanctuaires, pourraient être institués.

Les confinements et semi-confinements dus à la Covid-19 ont montré une passivité de nombreux catholiques, dans l'attente des indications et incitations de leurs pasteurs. Les textes de relecture théologique (et même sociologique) de cette période trouble et difficile convergent en ce sens. Un déficit de responsabilisation s'est fait jour¹⁵. Or, un peu partout en Europe, particulièrement en France, se développe dans les diocèses l'option résolue pour des fraternités de proximité. 54 diocèses français à ce jour l'ont décidé comme un horizon pastoral et missionnaire local.

Nous vivons peut-être actuellement un *kairos*, un moment favorable et important, où peuvent converger cette urgence de responsabilisation et ce choix de la proximité avec l'ouverture des ministères institués à tous les baptisés hommes et femmes. La prise au sérieux non seulement du sacerdoce commun en général, mais de la vocation baptismale de quelques-uns au service des autres dans une dimension de proximité, comme lecteur, lectrice ou acolyte, est une chance offerte à nos Églises en crise. Ce qui jusqu'à présent n'avait pas vraiment réussi localement en dynamique de prière et d'annonce dans les petites fraternités locales pourrait acquérir son « chaînon manquant » en la personne de ces acolytes, lecteurs et lectrices. Il ne pourrait en surgir qu'un renouveau ecclésial bien nécessaire.

BE – 1348 Louvain-la-Neuve
Grand-place, 45
arnaud.join-lambert@uclouvain.be

Arnaud JOIN-LAMBERT
Prof. Faculté de théologie
UCLouvain

BE – 5570 Beauraing
Rue de la Fontaine, 4
andre.haquin@icloud.com

André HAQUIN
Prof. émérite Faculté de théologie
UCLouvain

15. A. JOIN-LAMBERT, « Leçons du confinement pour l'Église », *Études* 4275 (2020), p. 79-90.